



### L'intérêt donnant qualité pour agir d'une association de protection de l'environnement apprécié strictement.

Les recours contre les permis de construire sont parfois portés par des associations de protection de la nature.

Dans ce cas le juge est attentif à l'objet social de l'association. Il vérifie que cet objet est atteint par le projet contesté.

A défaut, il rejette le recours pour défaut d'intérêt.

Ainsi, une association ayant aux termes de l'article 3 de ses statuts pour objet " d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques » n'a pas été jugée recevable à agir s'agissant de la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée.

***[Conseil d'État, Chambres réunies, 12 Avril 2022 – n° 451778, Publié aux tables du Recueil Lebon]***

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente

